



Arrêté N° 2026/SEE/0058

Encadrant les opérations de chasses particulières à l'affût ou à l'approche de sangliers

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L 427-6 et L 427-9, relatifs à la destruction des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/SEE/0068 du 27 mai 2025 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/SEE/0070 en date du 23 mai 2025, modifié par les arrêtés n° 2025/SEE/0139 du 19 juillet 2025, et n° 2026/SEE/0002 du 9 janvier 2026 portant sur l'ouverture et la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2025-2026 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 mars 2026 ;

VU l'avis favorable émis par la FDC 44 en date du 11 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante de la population de sangliers dans le département de la Loire-Atlantique, attestée notamment par l'augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, et l'augmentation des tableaux de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'en plus des actions menées par les lieutenants de louveterie, des actions de chasse ou de destruction s'avèrent nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts aux cultures ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sanglier par la chasse doivent être complétés par des opérations de chasses particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;



ARRÊTE

Article 1 – Modalités

Il peut être délivré aux titulaires du droit de destruction, qui subissent des dégâts agricoles liés aux sangliers et qui en font la demande, un ordre de chasses particulières. Le titulaire du droit de destruction peut désigner un mandataire titulaire d'un permis de chasser validé.

La demande s'effectue par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer sous :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Pêche/Chasse-et-faune-sauvage/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>

Elle est soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (FDC 44).

Article 2 – Validité

Les ordres de chasses particulières sont valables à compter de leur signature, au plus tôt le 1^{er} avril et jusqu'au 31 mai de l'année en cours.

Article 3 – Conditions

Les interventions se déroulent :

- à l'affût ou à l'approche uniquement ;
- le tir ne peut avoir lieu qu'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales à Nantes).

Lors des opérations, le tireur doit se munir de l'autorisation qui lui a été délivrée. Le tireur doit être titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours. Il s'engage à respecter les règles de sécurité encadrées par l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 susvisé et par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Les animaux abattus restent de la responsabilité du bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière, qui doit respecter les règles d'hygiène et sanitaires en vigueur.

Article 4 – Compte-rendu

Tout au long de ces opérations de chasses particulières, le bénéficiaire déclare les animaux prélevés sur son **Espace Adhérent Territoire sur le site de la FDC44 au maximum 7 jours après le prélèvement**. Tout défaut de transmission de compte-rendu sera sanctionné par un refus lors d'une prochaine demande.

Article 5 : Execution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **20 MARS 2026**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Dominique YANI

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

